

N° 6527⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013

PROJET DE LOI

1. **ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
2. **portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
3. **modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
4. **abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
5. **abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**

* * *

SOMMAIRE:

*page**Amendements gouvernementaux*

1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.11.2013).....	2
2) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
3) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.11.2013)

Madame le Président,

A la demande de la Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte des modifications afférentes (*en caractères surlignés en jaune*).

Veuillez agréer, Madame le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
Marc SPAUTZ

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Dans son avis du 12 juillet 2013, le Conseil d'Etat émet deux oppositions formelles, à savoir en ce qui concerne

- la fixation des jetons de présence et des indemnités des membres du conseil d'administration et du commissaire du Gouvernement (paragraphe 15 de l'article 7) et
- la propriété immobilière (articles 31, 37 et 40).

Amendement 1:

Le paragraphe 15 de l'article 7 du projet de loi est remplacé par un nouveau paragraphe 15 dont la teneur est suivante:

„(15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.“

Commentaire:

L'amendement reprend la formulation proposée par le Conseil d'Etat et l'étend au Commissaire du Gouvernement.

Amendement 2:

A la suite du paragraphe 2 de l'article 22 il est inséré un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„(3) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.“

Commentaire:

Les différentes discussions menées en vue de l'établissement de l'annexe requise par le Conseil d'Etat ont finalement conduit à conclure que la mise à disposition par l'Etat des bâtiments, équipements et ouvrages est la solution à retenir pour tous établissements publics en relation avec l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation qui seront à terme implantés sur le site de la Cité des Sciences à Belval.

Amendement 3:

Les articles 31, 37 et 40 sont supprimés.

Commentaire:

L'amendement proposé fait sienne l'observation du Conseil d'Etat.

*

TEXTE COORDONNE

Amendements gouvernementaux proposés surlignés en jaune

PROJET DE LOI

1. **ayant pour objet l'organisation des centres de recherche publics**
2. **portant création des centres de recherche publics LIST, Santé et CEPS**
3. **modifiant la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu**
4. **abrogeant la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public**
5. **abrogeant la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat**

TITRE Ier

Définitions

Art. 1er. Définitions

Aux fins de la présente loi et des règlements grand-ducaux pris en son exécution, on entend par:

1. „Chercheur“: un spécialiste travaillant à la conception ou à la création de connaissances, de produits, de procédés, de méthodes et de systèmes nouveaux et à la gestion des projets concernés;
2. „Congé scientifique“: congé dont peut se prévaloir un salarié à des fins de ressourcement professionnel après avoir accumulé un nombre déterminé d'années d'ancienneté;
3. „Ministre“: Le ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions;
4. „Projet de Recherche, de développement et d'innovation“: un investissement ou une opération de recherche-développement-innovation se caractérisant par un objectif, une durée et des moyens établis au moment de sa définition en vue de sa mise en oeuvre;
5. „Recherche appliquée“: recherche qui consiste en des travaux originaux entrepris en vue d'acquérir des connaissances nouvelles. Cependant, elle est surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé;
6. „Recherche compétitive“: activités effectuées dans le cadre de programmes scientifiques compétitifs nationaux et internationaux caractérisés notamment par une évaluation scientifique ex-ante par des pairs à la suite d'un appel à proposition préalable;
7. „Recherche contractuelle“: activités effectuées à la demande et pour le compte d'un bailleur de fonds, sur base d'un contrat ou d'un autre lien contractuel assimilable;
8. „Recherche-développement-innovation“: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations et l'ensemble du processus menant à l'introduction d'un produit ou service nouveau ou fortement amélioré sur le marché ou à l'application pratique d'un procédé, d'une méthode ou organisation nouvelle ou fortement améliorée;

9. „Recherche fondamentale orientée“: recherche qui est exécutée dans l’espoir qu’elle aboutira à l’établissement d’une large base de connaissances permettant de résoudre les problèmes ou de concrétiser les opportunités qui se présentent actuellement ou sont susceptibles de se présenter ultérieurement;
10. „Secteur public“: le secteur regroupant toutes les activités économiques et sociales prises en charge par les administrations, les établissements publics et les organismes publics;
11. „Secteur privé“: toute activité économique ou non économique qui ne relève pas du Secteur public.

TITRE II

Statut, objectifs et missions des centres de recherche publics

Art. 2. Les centres de recherche publics

(1) Les centres de recherche publics institués et organisés par la présente loi sont des établissements publics de recherche, de développement et d’innovation et sont dotés de la personnalité juridique.

(2) Ils ont pour objet d’entreprendre des activités de recherche, de développement et d’innovation afin de promouvoir le transfert de connaissances et de technologies et d’entreprendre la coopération scientifique et technologique au niveau national et international.

(3) Ils jouissent de l’autonomie scientifique, administrative et financière et agissent en dehors de tout but de lucre.

(4) Les centres de recherche publics sont placés sous la tutelle du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions.

Art. 3. Objectifs

(1) La recherche, le développement et l’innovation dans les centres de recherche publics se déroulent dans le cadre de la politique définie par le Gouvernement et notamment au regard des programmes définis par le fonds national de la recherche créé par la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d’un fonds national de la recherche dans le secteur public.

(2) Les centres de recherche publics fixent leurs objectifs de recherche, de développement et d’innovation dans leur programme pluriannuel visé à l’article 20.

Art. 4. Missions

(1) Les centres de recherche publics ont pour missions générales:

- a) de développer et d’entreprendre des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, support nécessaire aux activités de recherche, de développement et d’innovation;
- b) d’opérer le transfert de connaissances et de technologies vers le secteur public et le secteur privé.

(2) Dans l’accomplissement de leurs missions, les centres de recherche publics sont appelés à:

- a) stimuler et entreprendre des activités de recherche, de développement et d’innovation en vue de maintenir et de développer leurs compétences scientifiques et technologiques;
- b) réaliser au plan national et international des activités de recherche contractuelle avec des organismes, des institutions, des sociétés et des établissements de recherche, de développement et d’innovation ainsi que de la recherche compétitive via des programmes de recherche, de développement et d’innovation nationaux, européens ou internationaux;
- c) favoriser la valorisation scientifique, économique et socio-économique de ses résultats de recherche, de développement et d’innovation et le déploiement de nouvelles activités économiques;
- d) réaliser des activités d’études, d’expertises ainsi que de conseil lors de la mise en oeuvre de technologies, produits, processus et services nouveaux en se basant sur leur recherche fondamentale orientée et recherche appliquée;
- e) contribuer à la formation du personnel de recherche notamment par l’encadrement des doctorants et la participation à des écoles doctorales ainsi qu’à favoriser la mobilité de son personnel de recherche;

- f) de contribuer à l'apprentissage et à l'actualisation des connaissances tout au long de la vie dans les domaines qui relèvent de sa compétence;
- g) de contribuer au développement de la culture scientifique;
- h) contribuer par ses activités de recherche, de développement et d'innovation à la définition, à la mise en oeuvre, et à l'évaluation des politiques nationales.

(3) D'autres missions en relation avec la recherche, le développement et l'innovation et les modalités d'exécution y relatives peuvent être déterminées par convention entre le Gouvernement et les centres de recherche publics concernés, notamment dans le cadre de la mise en oeuvre soit d'un programme annuel soit d'un programme pluriannuel de recherche, de développement et d'innovation tel qu'il est visé à l'article 20, paragraphe 1.

TITRE III

Organisation

Art. 5. Organes

(1) Les organes d'administration des centres de recherche publics sont:

- a) le conseil d'administration;
- b) le directeur général.

(2) Les organes consultatifs des centres de recherche publics sont:

- a) le conseil de concertation;
- b) la délégation du personnel telle que définie au Code du travail.

Chapitre 1er – *Le conseil d'administration*

Art. 6. Attributions

(1) Le conseil d'administration arrête la politique générale, les choix stratégiques et définit les activités du centre de recherche public. Il exerce le contrôle sur les activités de l'établissement.

(2) A ce titre, il assume les fonctions suivantes:

- a) il engage et licencie le directeur général;
- b) il engage et licencie les directeurs de départements sur proposition du directeur général;
- c) il désigne le délégué à l'égalité des chances;
- d) il arrête le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public;
- e) il arrête la politique des rémunérations et des ressources humaines et en particulier la politique des carrières des chercheurs;
- f) il décide sur les prises de participation, la création de filiales et l'acceptation de dons et de legs;
- g) il arrête l'organigramme du centre de recherche public et institue les départements et unités de recherche;
- h) il arrête le programme pluriannuel et le projet de convention pluriannuelle à conclure avec l'Etat, en négocie les termes et en assure le suivi;
- i) il arrête le budget annuel et les comptes annuels;
- j) il arrête le rapport d'activités;
- k) il conclut et résilie tout contrat et toute convention;
- l) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ainsi que les conditions de baux à contracter;
- m) il approuve les emprunts.

(3) Les décisions sous d), f) et l) sont soumises à l'approbation du ministre. Il exerce son droit d'approbation dans les soixante jours qui suivent la réception de la décision du conseil d'administration. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

(4) Sans préjudice aux compétences du directeur général définies à l'article 9 et selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public, le centre de recherche public est engagé envers les tiers par les signatures conjointes de deux membres du conseil d'administration ou titulaires d'une délégation permanente ou spéciale.

(5) Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'établissement concerné par le président du conseil d'administration qui représente l'établissement dans tous les actes publics et privés.

Art. 7. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil d'administration est composé de neuf membres choisis en raison de leur compétence en matière de recherche et d'expérience en matière de gestion de programmes et de projets scientifiques ainsi que de valorisation de la recherche et du développement économique.

(2) Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer aucune autre fonction auprès du centre de recherche public en question.

(3) Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois, par le Gouvernement en conseil sur proposition du Ministre. Ils exercent leur mandat en vue de la réalisation des missions et des objectifs du centre de recherche public. Aucun membre du conseil ne peut exercer plus de deux mandats entiers.

(4) La proportion des membres du conseil d'administration de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

(5) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler le centre de recherche public ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs du centre de recherche public ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'établissement.

(6) Le ministre désigne un commissaire de gouvernement qui assiste avec voix consultative aux séances du conseil d'administration. Le commissaire de gouvernement jouit, par ailleurs, d'un droit d'information et de contrôle sur l'activité du centre de recherche public ainsi que sur sa gestion technique, administrative et financière. Il peut suspendre les décisions du conseil d'administration, lorsqu'il estime que celles-ci sont contraires aux lois, aux règlements et aux conventions conclus avec l'Etat. Dans ce cas, il appartient au ministre de décider dans un délai de soixante jours à partir de la saisine par le commissaire de gouvernement.

(7) Sur proposition du ministre, le gouvernement en conseil nomme parmi les membres du conseil d'administration le président et le vice-président du conseil d'administration.

(8) Le conseil d'administration peut choisir un secrétaire administratif hors de son sein.

(9) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Gouvernement en conseil. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du ministre, le conseil d'administration entendu en son avis.

(10) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement dans un délai de soixante jours à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(11) Le conseil d'administration a faculté de recourir à l'avis d'experts s'il le juge nécessaire. Les experts peuvent assister avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration si celui-ci le demande.

(12) Les décisions du conseil d'administration ne sont acquises que si six membres au moins s'y rallient. Ni le vote par procuration ni le vote par procédure écrite ne sont admis.

(13) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, du vice-président, aussi souvent que les intérêts du centre de recherche public l'exigent. Il doit être convoqué au moins trois fois par an ou lorsque au moins cinq de ses membres le demandent. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour. Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les modalités du fonctionnement du conseil d'administration.

(14) Le directeur général du centre de recherche public visé à l'article 8 et le président du conseil de concertation visé à l'article 12 assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

~~(15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil et sont à charge du centre de recherche public; ceux du commissaire de gouvernement sont à charge de l'Etat.~~

(15) Les indemnités et jetons de présence des membres aux réunions du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal. Ceux des membres du conseil d'administration sont à charge du centre de recherche public, ceux du commissaire du Gouvernement à charge de l'Etat.

Chapitre II. – *Le directeur général*

Art. 8. *Le directeur général*

(1) Le directeur général est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(2) Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec celle de membre du conseil d'administration et celles de directeur de département et de chef d'unité.

(3) Le poste de directeur général est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Art. 9. *Missions du directeur général*

(1) Le conseil d'administration définit les attributions administratives et financières du directeur général.

(2) Le directeur général exécute les décisions du conseil d'administration. Il assure la gestion journalière du centre de recherche public et organise son fonctionnement. Il engage et licencie les chefs d'unités et le personnel du centre de recherche public tel que défini à l'article 15. Il est le chef hiérarchique des directeurs de département, des chefs d'unité et du personnel du centre de recherche public.

(3) Le conseil d'administration peut habilitier le directeur général à prendre des engagements et notamment à conclure des contrats au nom du centre de recherche public, pour autant que leur valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 100 de l'indice national des prix à la consommation. Les modalités de cette habilitation sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

(4) Le directeur général rend compte au conseil d'administration de sa gestion et sur les activités du centre de recherche public selon les modalités prévues au règlement d'ordre intérieur.

Chapitre III. – *Le délégué à l'égalité des chances*

Art. 10. *Mission*

(1) Le conseil d'administration du centre de recherche public désigne un délégué à l'égalité des chances qui a pour mission d'assister le directeur général dans la mise en oeuvre de la promotion de l'égalité des chances au sein du centre de recherche public.

(2) Le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public détermine les attributions, la procédure de recrutement, de nomination, de promotion et de révocation du délégué à l'égalité des chances.

Chapitre IV. – Le conseil de concertation

Art. 11. Attributions

(1) Le conseil de concertation émet des avis consultatifs à l'attention du conseil d'administration concernant:

- a) la politique de recherche, de développement et d'innovation et en particulier l'élaboration de la convention pluriannuelle visée à l'article 20;
- b) l'organigramme fonctionnel et en particulier la création et la suppression de départements, d'unités respectivement de plateformes technologiques;
- c) la politique des ressources humaines ainsi que sur les critères de recrutement et de promotion;
- d) le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(2) Le conseil de concertation peut en tout temps décider, à la majorité de ses membres, de soumettre au conseil d'administration une proposition ou une question d'intérêt général à laquelle celui-ci doit donner une réponse écrite dans un délai de trois mois.

Art. 12. Composition et fonctionnement

(1) Le conseil de concertation se compose de:

- a) cinq représentants des chercheurs, élus pour un mandat de trois ans par les chercheurs;
- b) un représentant du personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, élu pour un mandat de trois ans par le personnel des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche;
- c) deux représentants du personnel scientifique, administratif et technique, élus pour un mandat de trois ans par le personnel scientifique, administratif et technique;
- d) le délégué à l'égalité des chances;
- e) le directeur général;
- f) les directeurs des départements, s'il en existe.

(2) La composition des corps électoraux, les conditions de l'électorat actif et passif et les modalités de l'élection des membres énumérés aux points a) à c) du paragraphe 1 sont fixés au règlement d'ordre intérieur.

(3) Si le centre de recherche public comporte plus de huit départements, les directeurs de département désigneront en leur sein huit représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.

(4) Le président du conseil de concertation est élu en leur sein par les membres du conseil de concertation appartenant aux catégories a) à c) du paragraphe 1 selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur.

(5) Le conseil de concertation se réunit sur convocation de son président ou sur convocation du directeur général.

(6) Le président, ou à son défaut le directeur général sera tenu de convoquer une réunion si la demande avec indication de l'ordre du jour en est faite par deux tiers des membres.

(7) Les modalités du fonctionnement du comité de concertation sont définies dans le règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

Chapitre V. – Départements et unités

Art. 13. Création de départements et d'unités

(1) Les activités de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont structurées, sur décision du conseil d'administration, en départements représentant des disciplines voisines et qui constituent entre elles un ensemble scientifique et technologique.

(2) Chaque département peut, sur décision du conseil d'administration, être subdivisé en unités.

(3) Le centre de recherche public peut mettre en place des plateformes technologiques qui ont pour objet de mutualiser les moyens humains et matériels de différents départements et/ou unités. En outre le centre de recherche public peut disposer, pour ses propres besoins, de services de support à la recherche, au développement et à l'innovation et de support administratif et technique.

Art. 14. Dispositions organiques

(1) Les départements sont dirigés par un directeur de département engagé par le conseil d'administration sur proposition du directeur général. Les unités sont dirigées par un chef d'unité engagé par le directeur général.

(2) Le poste de directeur de département est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique et l'installation d'un comité de recrutement. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(3) Le directeur de département doit:

- a) soit être un chercheur titulaire d'un doctorat et disposant d'une réputation internationale sur base de la qualité de ses travaux de recherche, de développement et d'innovation;
- b) soit pouvoir se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience reconnues équivalentes par le comité de recrutement.

(4) Le poste de chef d'unité est pourvu à la suite d'une procédure de recrutement comportant une annonce publique. Les modalités de la procédure de recrutement sont arrêtées au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public.

(5) Le chef d'unité doit être:

- a) soit un chercheur titulaire d'un doctorat et auteur de plusieurs travaux de recherche, de développement et d'innovation dans des ouvrages reconnus;
- b) soit il peut se prévaloir des compétences de recherche, de développement et d'innovation et d'une expérience équivalentes.

TITRE IV

Personnel

Art. 15. Statut du personnel

(1) Le personnel du centre de recherche public comprend:

- a) les chercheurs;
- b) les spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation;
- c) les membres du personnel scientifique, administratif et technique.

(2) Le personnel du centre de recherche public est engagé sous un régime de droit privé régi par les dispositions du Code du travail.

(3) Le conseil d'administration définit et organise un système de gestion des carrières, il définit les conditions de recrutement et de promotion, ainsi que les conditions et les modalités de rémunération.

Art. 16. Fonctions et charte des chercheurs

(1) Les fonctions des chercheurs et des spécialistes de la valorisation et de support à la recherche, au développement et à l'innovation s'exercent dans les domaines suivants:

- a) activités et projets de recherche, de développement et d'innovation;
- b) encadrement de thèse pour les chercheurs;
- c) diffusion, valorisation des connaissances et liaison avec l'environnement socio-économique et la société civile.

(2) Les chercheurs partagent, en règle générale, leur temps entre les tâches liées aux fonctions ci-dessus. Les droits et les devoirs des chercheurs ainsi que les rôles, les responsabilités et les prérogatives du centre de recherche public sont définis dans une charte du chercheur, établie et adoptée par le conseil d'administration et annexée au règlement d'ordre intérieur. Cette charte est signée et acceptée par le chercheur au moment de son engagement.

Art. 17. Recrutement des chercheurs

Les postes de chercheurs sont pourvus à la suite d'une annonce publique. Les principes et conditions de base pour le recrutement des chercheurs sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. Congé scientifique

(1) Un congé scientifique peut être accordé par le conseil d'administration, statuant sur proposition du directeur général, à un chercheur qui le demande, à condition que ce chercheur puisse se prévaloir de sept années d'ancienneté au minimum dans le centre de recherche public, en ce compris les années pendant lesquelles le chercheur exerçait dans un établissement ou autre entité juridique dont le centre de recherche public est le successeur en droit. Le congé scientifique peut être accordé pour chaque période de sept années d'ancienneté dans le centre de recherche public.

(2) Ce congé scientifique continu est de six mois avec maintien de l'intégralité de la rémunération de base ou de douze mois avec une réduction de 50% de la rémunération de base.

TITRE V

Propriété intellectuelle

Art. 19. Propriété intellectuelle

(1) Les produits, procédés et services résultant d'un projet de recherche, de développement et d'innovation du centre de recherche public sont la propriété du centre de recherche public sauf dispositions contractuelles différentes. Le centre de recherche public prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde et la gestion de ses droits de propriété intellectuelle ainsi que la valorisation de ces derniers.

(2) Le partage ou le transfert de produits, procédés et services pouvant résulter d'un projet de recherche, de développement et d'innovation ou bien d'une coopération scientifique et technique entrepris avec des tiers, fait l'objet d'une convention à conclure entre le centre de recherche public et les partenaires avant la mise en oeuvre du projet ou bien de la coopération.

(3) Cette convention doit régler notamment l'attribution des droits de la propriété intellectuelle découlant du projet ainsi que les modalités pour la répartition des revenus pouvant résulter d'une cession de droits de propriété ou d'une attribution de licence.

TITRE VI

Relations avec l'Etat, financement et la gestion financière

Art. 20. Convention pluriannuelle

(1) Le développement du centre de recherche public fait l'objet d'une convention pluriannuelle négociée entre l'Etat représenté par le ministre et le centre de recherche public représenté par le conseil d'administration. La convention pluriannuelle est conclue pour une durée de quatre ans. Cette convention pluriannuelle est établie sur la base d'un programme pluriannuel arrêté par le conseil d'administration du centre de recherche public et portant sur sa politique générale, ses choix stratégiques, ses objectifs, ses indicateurs de performance et ses activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration. Elle détermine les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en oeuvre des activités du centre de recherche public et définit les engagements financiers de l'Etat. La convention pluriannuelle est soumise pour approbation au Gouvernement en conseil.

La contribution financière de l'Etat est accordée dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(2) Le directeur général rend compte régulièrement au conseil d'administration de l'exécution des engagements contractés par le centre de recherche public dans le cadre de la convention pluriannuelle.

(3) Un rapport sur l'exécution par le centre de recherche public de la convention pluriannuelle est adressé annuellement au Ministre.

Art. 21. Rapport d'activités

Le centre de recherche public établit et publie annuellement un rapport d'activités.

Art. 22. Ressources

(1) Le centre de recherche public peut disposer notamment des ressources suivantes:

- a) les biens meubles, immeubles et immatériels dont il est doté par l'Etat à sa constitution;
- b) les biens meubles, immeubles et immatériels qu'il recueille du ou des centres de recherche publics auxquels il succède en droit;
- c) une contribution financière annuelle inscrite au budget des recettes et des dépenses de l'Etat;
- d) des contributions financières annuelles inscrites au budget des recettes et des dépenses de l'Etat, réservées à l'exécution de missions déterminées ayant fait l'objet d'une convention préalable entre le Gouvernement et le centre de recherche public;
- e) des revenus provenant de ses activités de recherche, de développement et d'innovation;
- f) des revenus provenant de l'exécution d'un contrat ou d'une convention conclue avec une institution, un organisme ou une société externes;
- e) des dons et legs en espèces ou en nature;
- g) des revenus provenant de la gestion et de la valorisation de son patrimoine ainsi que de ses prises de participation;
- h) des revenus provenant d'une cession des droits de propriété ou d'une attribution de licence;
- i) des contributions financières du fonds national de la recherche et celles d'autres bailleurs de fonds, notamment de l'Union européenne.

(2) Le centre de recherche public ne pourra recourir à l'emprunt qu'après avoir obtenu l'approbation du Gouvernement en conseil.

(3) Des terrains, des bâtiments, des locaux, des installations et des équipements, appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat, peuvent être mis à la disposition du centre de recherche public. Leur affectation, les principes relatifs à leur jouissance et les obligations incombant aux parties sont régis par une convention à conclure entre l'Etat et le centre de recherche public.

Art. 23. Comptabilité

(1) Les comptes du centre de recherche public sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale, complétés des dispositions applicables aux opérations spécifiques du centre de recherche public. Ces dispositions spécifiques sont approuvées par un réviseur d'entreprises agréé.

(2) L'exercice coïncide avec l'année civile.

(3) Les comptes annuels sont arrêtés par le conseil d'administration qui décide de l'affectation du résultat.

Art. 24. Révision et approbation des comptes

(1) Un réviseur d'entreprises agréé, désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du conseil d'administration, est chargé de mettre en oeuvre les procédures d'audit qu'il juge nécessaire afin d'obtenir une assurance raisonnable que les comptes annuels qui lui sont présentés ne comportent pas d'anomalies significatives et donnent une image fidèle du patrimoine du centre de recherche public, de sa situation financière et de ses résultats.

(2) Son mandat a une durée de trois ans et il est renouvelable une fois. Sa rémunération est à charge du centre de recherche public. Outre la mission définie à l'alinéa 1, il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le premier mai au plus tard, le conseil d'administration présente au conseil de gouvernement, en vue de leur approbation, les comptes de fin d'exercice ainsi que le rapport du réviseur d'entreprises agréé. Ces éléments font partie intégrante du rapport annuel visé à l'article 21.

(4) Le Gouvernement en conseil statue sur la validation de l'affectation du résultat et sur la décharge à accorder au conseil d'administration. La décharge est acquise de plein droit si le Gouvernement en conseil n'a pas pris de décision dans le délai de soixante jours à partir de la date de dépôt visée au paragraphe précédent.

Art. 25. Dispositions fiscales

Le centre de recherche public est affranchi de tous impôts et taxes au profit de l'Etat et des communes, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes rémunératoires.

L'application de l'article 150 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est étendue au centre de recherche public.

Les actes passés au nom et en faveur d'un centre de recherche public régi par la présente loi sont exempts des droits de timbre, d'enregistrement, d'hypothèque et de succession.

Les dons en espèces alloués au centre de recherche public sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

TITRE VII

Coopération

Art. 26. Accords de coopération et prises de participation

(1) En vue de l'exécution de sa mission, le centre de recherche public est autorisé à conclure des conventions avec l'Etat, les communes et d'autres établissements publics ainsi qu'avec des personnes physiques ou morales, à s'associer avec des partenaires des secteurs public ou privé, des personnes physiques ou morales ainsi qu'à adhérer à des organisations nationales et internationales.

(2) Pour autant que l'objet de ces prises de participations soit compatible avec les objectifs et missions du centre de recherche public et en relation avec ses activités de recherche, de développement et d'innovation, le centre de recherche public est autorisé à transférer une partie de ses activités de recherche, de développement et d'innovation ou de tenir des participations à des sociétés commerciales, à un groupement d'intérêt économique, à un groupement européen d'intérêt économique, à une fondation ainsi qu'à une association sans but lucratif, existantes ou nouvellement créés.

(3) Les délibérations du conseil d'administration relatives aux prises de participation dans des sociétés commerciales et à la création de filiales sont soumises pour approbation au ministre.

(4) Le centre de recherche public se concerte avec l'Université du Luxembourg au sujet de leurs politiques et leurs domaines d'activités de recherche, de développement et d'innovation. La collaboration entre les centres de recherche publics et l'Université du Luxembourg est réglée par la voie contractuelle.

(5) Le centre de recherche public peut accueillir des visiteurs scientifiques appelés à contribuer occasionnellement aux activités de recherche, de développement et d'innovation, qui ne font pas partie du personnel au sens de l'article 15.

TITRE VIII

L'assurance qualité et l'évaluation externe**Art. 27. *L'assurance qualité et l'évaluation externe***

- (1) Le centre de recherche public doit disposer d'un système de gestion de la qualité.
- (2) L'évaluation externe du centre de recherche public porte sur ses activités de recherche, de développement et d'innovation.
- (3) Le cahier des charges relatif à l'évaluation externe est élaboré par le ministre. Le centre de recherche public est tenu de coopérer et de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à l'évaluation externe.
- (4) Cette évaluation est menée par des spécialistes indépendants et externes, ayant une expérience en matière d'évaluations d'activités de recherche, de développement et d'innovation, choisis par le ministre.
- (5) Après analyse contradictoire des conclusions, les rapports finaux sont communiqués aux organes du centre de recherche public ainsi qu'au ministre.
- (6) Au terme de la procédure d'évaluation, les conclusions des rapports finaux et les prises de position éventuelles du centre de recherche public sont rendues publiques.

TITRE IX

Secret professionnel**Art. 28. *Secret professionnel***

- (1) Les organes et les membres du personnel des centres de recherche publics régis par la présente loi sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données, processus et logiciels ou toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.
- (2) L'obligation au secret professionnel s'étend à toute personne qui, à un titre quelconque, collabore avec un centre de recherche public et a, dans ce contexte, accès à des données, processus et logiciels ou à toute autre création intellectuelle du centre de recherche public.
- (3) Les personnels ainsi que toute personne collaborant avec les centres de recherche publics qui révéleraient des faits dont ils ont pris connaissance dans l'exercice de leurs fonctions ou dans le cadre de leur collaboration avec le centre de recherche public seront punis des peines prévues à l'article 458 du Code pénal.

TITRE X

La création des centres de recherche publics**Chapitre Ier. *Le centre de recherche public LIST*****Art. 29. *Création et organisation***

- (1) Il est créé un établissement public de recherche, de développement et d'innovation dénommé centre de recherche public Luxembourg Institute for Science and Technology, en abrégé „CRP-LIST“.
- (2) Le centre de recherche public LIST est doté de la personnalité juridique. Il est organisé et fonctionne selon les dispositions de la présente loi, sauf les dérogations du présent chapitre.

Art. 30. *Missions*

- (1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public LIST a comme mission spécifique de mener des activités d'innovation et de recherche scientifique orientée par les

besoins et intérêts d'acteurs socio-économiques publics ou privés. Le centre de recherche public LIST vise à conjuguer finalité socio-économique et excellence scientifique dans ses domaines de compétences en privilégiant une approche pluri- et interdisciplinaire et d'innovation ouverte. Le centre de recherche public LIST a comme but de traduire les résultats de ces activités de recherche en innovations utiles et durables pour l'économie et la société. Les connaissances scientifiques créées bénéficient à la société en général et à la communauté scientifique internationale en particulier.

(2) Le centre de recherche public LIST réalise des travaux de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les sciences, la gestion et les technologies de l'environnement, des ressources naturelles, des écosystèmes et des systèmes énergétiques, les agro-biotechnologies, les sciences et technologies des matériaux avancés, les technologies de la santé et les sciences et technologies de l'information, de la communication, de la gestion et de l'organisation. Le centre de recherche public LIST peut assister les partenaires du secteur public dans leurs missions et soutient la compétitivité des acteurs du secteur privé.

(3) Les domaines d'activités du centre de recherche public LIST sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 31. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public LIST d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public LIST, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public LIST et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public LIST dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public LIST.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public LIST ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1 ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Chapitre II. Le centre de recherche public de la santé

Art. 31. ~~32.~~ Organisation

(1) Le centre de recherche public de la santé, en abrégé „CRP-Santé“, créé par règlement grand-ducal du 18 avril 1988 portant création d'un centre de recherche public auprès du Laboratoire national de santé est placé sous le régime de la présente loi.

(2) La personnalité juridique du centre de recherche public de la santé est maintenue.

Art. 32. ~~33.~~ Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public de la santé a comme mission spécifique de délivrer de la valeur scientifique, économique et sociétale pour le Luxembourg en réalisant des activités de recherche fondamentale orientée et de recherche appliquée, des études et des développements dans les champs de la recherche biomédicale à orientation clinique et en santé publique.

(2) Les activités du centre de recherche public de la santé aboutissent à la création de nouvelles connaissances concernant le mécanisme des maladies, l'épidémiologie, le diagnostic et le traitement des maladies humaines et ils améliorent la compréhension des déterminants de la santé et des structures financières et organisationnelles du système de santé.

(3) Le centre de recherche public de la santé a en outre pour mission spécifique la création, l'exploitation et la gestion autonome d'une biobanque dans le respect des règles éthiques et de sécurité internationales en garantissant la confidentialité des informations du donneur. La biobanque fournit des ressources telles que les échantillons biologiques annotés, les plateformes technologiques et l'expertise scientifique nécessaire au développement de la connaissance pour la prévention, le diagnostic et le traitement de maladies.

(4) Les domaines d'activités du centre de recherche public de la santé sont précisés par un règlement grand-ducal.

Art. 33. 34. Tutelle

(1) Le centre de recherche public de la santé est placé sous la tutelle conjointe du ministre ayant la recherche dans le secteur public dans ses attributions et du ministre ayant la santé dans ses attributions.

(2) Toutes les références au „ministre“ dans la présente loi s'entendent, lors de l'application de la loi au centre de recherche public de la santé, comme visant le ministre ayant la recherche dans le secteur public et du ministre ayant la santé dans leurs attributions.

Art. 34. 35. Conseil d'administration

(1) Par dérogation à l'article 7, paragraphe 3, le gouvernement en conseil nommera le neuvième membre sur proposition du ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Art. 35. 36. Institut IBBL

(1) Les missions visées à l'article 33, paragraphe 3, sont attribuées à un „Institut Integrated BioBank of Luxembourg“ en abrégé „Institut IBBL“ organisé au sein du centre de recherche public de la santé.

(2) Par dérogation à l'article 9 de la présente loi, l'Institut IBBL échappe à l'autorité du directeur général.

(3) L'institut IBBL bénéficie de l'autonomie de gestion et dispose de son propre responsable de traitement tel que défini par la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

(4) L'institut IBBL est géré par un directeur, dont le statut et les missions sont équivalents à ceux du directeur général au sens des articles 6, 7, 8, 9, 10, 12, 18 et 20 de la présente loi. Le directeur de l'Institut IBBL répond directement au conseil d'administration. Le directeur de l'institut IBBL siège au conseil de concertation tel que défini à l'article 12. Par dérogation à l'article 12, paragraphe 3, si le centre de recherche public de la santé comporte plus de sept départements, les directeurs de département désigneront en leur sein sept représentants appelés à siéger au conseil de concertation. Cette désignation se fera selon une procédure arrêtée au règlement d'ordre intérieur du centre de recherche public de la santé.

(5) La politique générale, les choix stratégiques, les objectifs, les indicateurs de performance et les activités de recherche, de développement et d'innovation et de l'administration de l'institut IBBL ainsi que les moyens et les effectifs nécessaires pour la mise en œuvre des activités de l'institut IBBL et les engagements financiers de l'Etat pour le compte de l'institut IBBL sont spécifiés dans le programme pluriannuel et dans la convention pluriannuelle du centre de recherche public de la santé tels que prévus par l'article 20, paragraphe 1. Les relations entre l'Institut IBBL et les autres services, départements ou unités du centre de recherche public de la santé sont réglées par le règlement d'ordre intérieur. Les activités de l'Institut IBBL peuvent être transférées à une autre structure juridique telle que prévu par l'article 27, paragraphe 2.

Art. 37. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public de la santé d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public de la santé, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public de la santé et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public de la santé dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public de la santé.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public de la santé ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

Chapitre III. Le centre de recherche public CEPS**Art. 36. 38. Organisation**

(1) Le Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat, en abrégé „CEPS“, crée par la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du ministre d'Etat est placé sous le régime de la présente loi et porte la dénomination centre de recherche public CEPS, en abrégé „CRP-CEPS“.

(2) La personnalité juridique du centre de recherche public CEPS est maintenue.

Art. 37. 39. Missions

(1) Outre les missions générales définies à l'article 4 le centre de recherche public CEPS a comme mission spécifique de réaliser des activités de recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales dans le dessein de faire progresser les connaissances, d'éclairer l'action des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques au niveau national et international en rapport avec le tissu social, le tissu économique et le développement spatial et d'informer la société.

(2) Les domaines d'activités du centre de recherche public CEPS sont précisés par règlement grand-ducal.

Art. 40. Propriété immobilière

(1) L'Etat fait apport au capital du centre de recherche public CEPS d'un droit d'emphytéose relatif aux propriétés domaniales réservées aux besoins du centre de recherche public CEPS, des bâtiments y construits ou en voie de construction et de leurs équipements et ouvrages connexes.

Un relevé qui fait l'objet de l'annexe à la présente loi et qui en fait partie intégrante énumère les propriétés domaniales, bâtiments, équipements et ouvrages faisant l'objet de l'apport en nature susvisé.

L'emphytéose prévue à l'alinéa 1er est établie pour une durée de cinquante ans. Elle pourra être renouvelée pour de nouveaux termes consécutifs de dix ans.

(2) Dans l'intérêt de la mission du centre de recherche public CEPS et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'Etat peut faire d'autres apports en nature ou en numéraire au capital du centre de recherche public CEPS dans les limites des crédits prévus à ces fins dans le budget de l'Etat.

Le Gouvernement arrête les montants correspondant aux apports en nature sur la base du rapport d'un réviseur d'entreprises.

(3) En contrepartie des apports visés aux paragraphes 1 et 2 l'Etat est détenteur du capital du centre de recherche public CEPS.

(4) Dans l'intérêt des missions visées à l'article 4, le centre de recherche public CEPS ne peut pas changer l'affectation principale des propriétés domaniales et bâtiments ayant fait l'objet des apports en nature visés au paragraphe 1er ou réalisés avec les fonds provenant des apports en numéraire visés au paragraphe 2.

TITRE XI

Dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 38. 41. Dispositions abrogatoires

Sont abrogées:

- 1° la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public
- 2° la loi du 10 novembre 1989 portant création d'un Centre d'Etudes de Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques auprès du Ministre d'Etat.

Art. 39. 42. Dispositions fiscales

L'article 122, alinéa 1er, numéro 1 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est complété par l'ajout des termes „...“, au centre de recherche public LIST dénommé CRP-LIST, au centre de recherche public de la santé dénommé CRP-Santé, au centre de recherche public CEPS dénommé CRP-CEPS“.

TITRE XII

Dissolution de la fondation „Integrated BioBank of Luxembourg“

Art. 40. 43. Dissolution

Le Gouvernement est autorisé à procéder à la dissolution de la Fondation „Integrated BioBank of Luxembourg“ autorisée par arrêté grand-ducal du 17 octobre 2008 et à transmettre la totalité du patrimoine, l'universalité des droits et obligations de la Fondation ainsi que les échantillons de sang, d'urines, de sérum, de tissus biologiques ou d'autre matériel biologique d'origine humaine, collectés au cours de l'existence de la Fondation au centre de recherche public de la santé.

TITRE XIII

Dispositions transitoires

Chapitre Ier. Les centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann

Art. 41. 44. Dissolution du centre de recherche public Gabriel Lippmann

(1) Le centre de recherche public Gabriel Lippmann, en abrégé „CRP-GL“, créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès du Centre universitaire de Luxembourg est dissous au 1er janvier 2015.

(2) A la date du 1er janvier 2015 le centre de recherche public LIST succède à tous les droits et obligations du centre de recherche public Gabriel Lippmann.

Art. 42. 45. Dissolution du centre de recherche public Henri Tudor

(1) Le centre de recherche public Henri Tudor, en abrégé „CRP-HT“, créé par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant création d'un centre de recherche public auprès de l'Institut supérieur de technologie est dissous au 1er janvier 2015.

(2) A la date du 1er janvier 2015 le centre de recherche public LIST succède à tous les droits et obligations du centre de recherche public Henri Tudor.

Art. 43. 46. Modalités de la reprise par le centre de recherche public LIST

(1) Les projets de recherche en cours, les résultats de recherche obtenus, les droits intellectuels détenus par les centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor sont de plein droit recueillis par le centre de recherche public LIST à minuit le 31 décembre 2014.

(2) Tous les biens du centre de recherche public Gabriel Lippmann et tous les biens du centre de recherche public Henri Tudor forment deux universalités juridiques qui seront de plein droit recueillies par le centre de recherche public LIST à minuit le 31 décembre 2014.

(3) Le 31 décembre 2014 à minuit, tous les personnels des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor dont le contrat a été conclu avant la date précitée est affecté de plein droit au centre de recherche public LIST. Bénéficient également de cette mesure les agents en congé sans traitement ou en congé parental.

Art. 44. 47. Fonctionnement des centres de recherche publics Henri Tudor et Gabriel Lippmann

(1) Les centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor seront régis, jusqu'à leur dissolution, par les dispositions de la présente loi avec les adaptations résultant du présent article.

(2) La personnalité juridique des centres de recherche publics Gabriel Lippmann et Henri Tudor, la composition respective du conseil d'administration ainsi que les mandats des membres du conseil d'administration sont maintenues jusqu'à leurs dissolutions.

Chapitre II. Les centres de recherche publics**Art. 45. 48. Nombre de mandats dans le conseil d'administration du centre de recherche public**

Pour l'application de la limitation du nombre de mandats découlant de l'article 7, paragraphe 3, il est tenu compte des mandats entiers déjà accomplis comme membres des conseils d'administration des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989.

Art. 46. 49. Personnels

Les membres du personnel des centres de recherche publics créés par ou en vertu des lois du 9 mars 1987 et du 10 novembre 1989 et par la fondation Integrated BioBank of Luxembourg du 17 septembre 2008 jouissant du statut de fonctionnaires ou engagés sous un régime de droit privé se poursuivent sans changement avec les centres de recherche publics visés aux articles 29, 32 et 38. Leur situation personnelle est régie par les instruments légaux, réglementaires ou contractuels, avec tous les droits et obligations qui en découlent, auxquels ils étaient soumis au moment de la mise en vigueur de la présente loi. Ils continuent à occuper les emplois et assumer les fonctions prévues par leur contrat de travail dans tous les services et départements des centres de recherche publics, pour autant que les besoins du service ou du département l'exigent.

Art. 47. 50. Entrée en vigueur

Les articles 29 à 31 de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 2015.

Art. 48. 51. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi pourra se faire sous forme abrégée en utilisant les termes de „Loi du xx xx 2012 portant organisation des centres de recherche publics“.

